



Berne-Wabern, le 26 mars 2019

Aide-mémoire

Marche à suivre destinée aux autorités cantonales pour effectuer une demande d'informations auprès de la Section Analyses du SEM

Selon le principe de l'assistance administrative, les autorités cantonales peuvent soumettre des demandes d'informations sur les pays d'origine à la Section Analyses du Secrétariat d'État aux migrations. Dans leur démarche, lesdites autorités sont invitées à respecter les recommandations suivantes :

1. *Requête* :

- rédiger la demande d'information dans le formulaire *Consulting* prévu à cet effet, qui devra être transmis par **courriel crypté** à la Section Analyses : coi@sem.admin.ch ;
- indiquer le numéro de téléphone et l'adresse électronique exacts de l'auteur du courriel ;
- mentionner le délai de réponse désiré. La Section Analyses traitera toutefois la requête en fonction de ses propres priorités et des informations disponibles.

2. *Contenu* :

- formuler la demande de manière claire et précise ;
- résumer les éléments nécessaires à la compréhension du cas en tenant compte des informations les plus récentes ;
- contextualiser la requête en fonction du cas, en indiquant notamment le lieu de domicile dans le pays d'origine, la province, l'appartenance ethnique, l'âge, le sexe, le milieu social de la personne concernée ou toute autre information utile.

3. *Demandes médicales* :

- remplir intégralement le formulaire *Consulting médical* prévu à cet effet ;
- joindre un rapport médical récent (par exemple en utilisant le formulaire SEM prévu à cet effet) ;
- appliquer par analogie les recommandations mentionnées plus haut ;
- préciser le nom et le(s) principe(s) actif(s) des médicaments à rechercher ;
- envoyer les documents par **courriel crypté** à l'adresse spécifique : medi@sem.admin.ch.

4. *Réponse de l'Analyse Pays du SEM* :

- Les informations sont fournies sous forme de consulting.
- La réponse respecte les critères de qualité définies par les [Lignes directrices européennes](#).

La Section Analyses ne juge pas de l'exigibilité du renvoi et n'émet pas de recommandations. L'autorité auteure de la requête est seule responsable de la décision concrète de renvoi ou d'exécution du renvoi.